

* * * * *

ARRETE MODIFIANT TEMPORAIREMENT

L'ARRETE DE POLICE A L'INTERIEUR
DES LIMITES ADMINISTRATIVES
DU PORT DE CAEN-OUISTREHAM

« Réglementation temporaire de la circulation – esplanade Eric Tabarly, route de la Pointe du Siège, barrage du Maresquier - OUISTREHAM et AMFREVILLE – pont provisoire – travaux de NGE GENIE CIVIL »

Le Président du Syndicat Mixte Ouvert Ports de Normandie

VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code des transports ;
VU le code de la route ;
VU le code de l'environnement ;
VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière du 24 novembre 1967 modifiée ;
VU les conventions de transfert en date des 29 et 30 décembre 2006 portant application de l'article 30 et 104 de la loi de décentralisation n°2004-809 du 13 août 2004, relatif aux modalités de mise en œuvre du transfert de compétence et de propriété des ports de Dieppe, de Cherbourg et de Caen-Ouistreham ;
VU l'arrêté préfectoral portant adhésion du syndicat mixte du port de Dieppe au syndicat mixte des ports de Caen-Ouistreham et de Cherbourg ;
VU l'arrêté préfectoral en date du 21 février 1968 réglementant la circulation sur les routes, allées de desserte et terre-pleins du Port de Caen-Ouistreham ;
VU l'arrêté n° 2019-092 du 25 juillet 2019 réglementant la circulation sur le barrage du Maresquier ;
VU l'arrêté n°2021-066 en date du 31 août 2021, portant délégation de signature à Monsieur Philippe DEISS, Directeur Général du Syndicat Mixte Ports de Normandie ;
CONSIDERANT les travaux d'aménagement de terre-plein de la jetée Paul Emile Victor, à Ouistreham, réalisés par l'entreprise NGE GENIE CIVIL ;
CONSIDERANT que les travaux nécessitent la pose d'un pont provisoire au barrage du Maresquier ;
CONSIDERANT que ces travaux sont inhérents au chantier de la future base EMR, sise jetée Paul-Emile Victor à Ouistreham ;
CONSIDERANT que la circulation doit être modifiée pendant toute la durée du chantier (pose du pont provisoire et aménagement des terre-pleins portuaires), il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation ;

ARRETE

Article 1 : Afin de permettre la réalisation de travaux par l'entreprise NGE GENIE CIVIL et ses préposés, **la circulation sur la Route de la Pointe du Siège et l'esplanade Tabarly est temporairement modifiée**, selon les modalités suivantes :

- **La vitesse de circulation est limitée à 30 km/h dans les deux sens de circulation, du 24 janvier au 12 août 2022 inclus, sur l'esplanade Eric Tabarly, le long du port de plaisance de Ouistreham** sur la commune de Ouistreham, selon le plan joint.

- **la circulation est modifiée au niveau du barrage du Maresquier, route de la Pointe du Siège, Du 26 janvier au 31 août 2022 inclus**, sur les communes de Ouistreham et d'Amfreville :
 - ⇒ **les modalités de circulation sont modifiées par la mise en place d'un pont provisoire,**
 - ⇒ **la vitesse de circulation est limitée à 30 km/h dans les deux sens de circulation, sur le pont provisoire et aux abords de celui-ci ;**Conformément au plan joint.

Article 2 : Des panneaux de signalisation du type « Danger Ralentir » et « Chantier Ralentir » avec rappel et indication de la vitesse limitée à « 30 km/h » seront mis en place par l'entreprise NGE GENIE CIVIL, conformément aux plans joints.

La signalisation doit garantir la sécurité des usagers, y compris pour les cyclistes, conformément à la réglementation en vigueur. La signalisation doit toujours être adaptée, cohérente, crédible, lisible et entretenue.

La pose et la dépose de la signalisation seront à la charge de l'entreprise.

Article 3 : Toutes infractions aux dispositions énoncées aux articles précédents seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général du SYNDICAT MIXTE OUVERT PORTS DE NORMANDIE et l'entreprise NGE GENIE CIVIL seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Une ampliation sera adressée à :

- L'entreprise NGE GENIE CIVIL pour exécution et affichage ;
- Monsieur le Maire de Ouistreham pour information et affichage ;
- Monsieur le Maire de Amfreville pour information et affichage ;
- Monsieur le Directeur des Equipements Portuaires de la CCI CAEN NORMANDIE ;
- Monsieur le Président de la Communauté Urbaine Caen la Mer ;
- Monsieur le Directeur Général du Syndicat Mixte de Lutte Contre les Inondations ;
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Calvados ;
- Monsieur le Commandant du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Calvados ;
- Monsieur le Commandant Adjoint du Port de Caen-Ouistreham.

Saint-Contest, le 24 janvier 2022,

**Pour le Président du Syndicat Mixte
Et par délégation,
Le Directeur Général**

Philippe DEISS

Annexe : PLANS

Affiché le :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Caen dans le délai de 2 mois à compter de son caractère exécutoire. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.